

VD_GERICHTE PE18.017979 vom 16. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.017979

FR: VD_GERICHTE PE18.017979 du 16 décembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.017979 del 16 dicembre 2019

Erwägungen

E. 5

L'appelant a requis sa libération des frais et l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour la procédure devant le tribunal de première instance. Compte tenu de l'acquiescement partiel de l'appelant, portant sur les chefs d'accusation d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, de violation simple des règles de la circulation routière en lien avec l'art. 31 al. 1 LCR et de violation des obligations en cas d'accident, il a lieu de réduire de manière proportionnée le montant des frais de procédure de première instance qui ont été mis à sa charge (art. 426 al. 1 CPP). En l'occurrence, il y a lieu d'admettre que la violation simple des règles de la circulation routière en lien avec l'art. 27 al. 1 LCR, qui n'a jamais été contestée, aurait fait l'objet d'une procédure préfectorale. Dans cette mesure, il faut arrêter les frais de procédure de

- 16 - première instance qui doivent être mis à la charge de l'appelant à 100 francs. S'agissant de l'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'appelant a droit, pour la procédure de première instance, à une indemnité légèrement réduite, en raison de la subsistance du chef d'accusation précité. Il y a ainsi lieu d'admettre une activité d'avocat de 17 heures, au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), soit 5'100 fr., ainsi que des débours, par 5%, soit 255 fr., et la TVA, par 7,7%, soit 412 fr. 30. Ainsi, il convient d'allouer à l'appelant une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de première instance de 5'676 fr. 30.

E. 6

En conclusion, l'appel doit être admis – dans la mesure où la conclusion tendant à sa libération de l'entier des frais de première instance est anecdotique – et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Obtenant gain de cause, H. _____ a droit, de la part de l'Etat (art. 429 al. 1 let. a CPP), à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel. Au vu de la liste d'opérations produite, dont il y a lieu de déduire la durée surestimée de l'audience et de la rédaction de la déclaration d'appel, l'avocat connaissant parfaitement le dossier, il y a lieu de retenir, pour la procédure d'appel, une activité d'avocat de 5 heures, au tarif horaire de 300 francs. Ainsi, il faut allouer une indemnité de 1'500 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 30 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 117 fr. 80, soit une indemnité totale de 1'647 fr. 80.

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.